

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres  
en exercice : 23  
de présents : 19  
de Votants : 23  
Pour : 23  
Contre : /  
Abstention : /  
Ne prend part au vote : /  
Date d'affichage et de  
publication : 03/04/2023  
Date transmission au  
contrôle de la légalité : cf  
date de visa  
Date de convocation :  
23/03/2023  
OBJET : N°345/23 :  
STATIONNEMENT  
PAYANT –  
AJUSTEMENT  
REGLEMENTAIRE

Séance du 31 Mars 2023

L'an deux Mil vingt trois, le 31 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villers sur Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Mr Thierry GRANTURCO, Maire,

**Etaient présents :** Mrs et Mmes BESNIER – BONNIEUX – CAILLE – GABREAU – GIROT – GOGUET – GOSELIN – GRANTURCO – GUERARD – GUERIN – HORENT – LE NAIL – LENGART – MENARD – PEREZ – PERRAULT – RACLOT-MARAIS – RONSSIN - TREGOAT

**Pouvoirs :** Mme MANOURY pouvoir à Mr PERRAULT,  
Mme VIGNET pouvoir à Mr GUERIN,  
Mme GRASSI pouvoir à Mme GIROT  
Mr PILASTRE pouvoir à Mr BESNIER

**N°345/23 : STATIONNEMENT PAYANT –AJUSTEMENT  
REGLEMENTAIRE : Rapporteur Mr PERRAULT**

Le Conseil d'Etat a appelé à la vigilance et à la mise en œuvre d'une protection pour les communes concernant le stationnement payant et plus spécialement la politique RGPD d'utilisation des renseignements liés aux contrôles et aux amendes.

En application de l'article 56 de la LIL et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle de stationnement payant sur la voie publique.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- modifie et complète sur ce point la délibération 310/22 en date du 16 décembre 2022 instituant la redevance et autorisant le traitement de données,
- adopte cette proposition actant du caractère obligatoire de la saisie du numéro d'immatriculation conformément au second paragraphe de l'article 23 du RGPD et écartant le droit d'opposition des usagers afin de permettre le maintien des modalités actuelles de fonctionnement du stationnement payant sur voirie et du contrôle quand celles-ci sont conçues sur la saisie de la plaque sur horodateur.
- oblige la saisie et l'enregistrement du numéro d'immatriculation qui sont en effet essentiels pour permettre le paiement de la redevance de stationnement, ainsi que pour l'établissement et le contrôle des articles 4 RGPD), évitant ainsi les risques d'erreur.
- prend en compte la dérogation d'écarter le droit d'opposition compte tenu de l'intérêt général que représente la bonne gestion du stationnement payant et

son contrôle sur la voie publique du fait du caractère touristique de notre ville et que- sans cette disposition- les difficultés et d'égalité de traitements seraient remises en cause,

- garanti l'accès ou les transferts illicites des données concernées destinées à prévenir les abus,
- désigne comme responsable du traitement le maire ou son co-responsable,
- respecte les durées de conservations des données, « base active », chaque service connaît la durée légale de conservation des données, d'utilité administrative (DUA) de ses dossiers, leur contenu et leur sort final en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement, « base d'archivage intermédiaire », conformément à la norme NF Z42-013.
- informe sur les risques pour les droits et libertés des personnes concernées ainsi que la limitation au droit d'opposition,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.



Pour Copie Conforme,  
Pour le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

**Olivier GUERIN**